

L'hon. M. MITCHELL : Le gouvernement dit gouverner conformément aux « désirs bien compris du peuple ». Le gouvernement ne peut tenter de s'ingérer dans les droits et privilèges auxquels la population d'une province se dit attachée. Personne ne nie le fait que le Sénat doit critiquer et traiter toute mesure que lui soumet l'autre Chambre, mais ce que le ministre des Postes a demandé instamment, c'est que le Sénat ne s'ingère pas indûment dans une mesure à caractère spécial touchant les intérêts et privilèges des députés des Communes.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST dit que, bien que les sénateurs de l'autre côté professent une grande indifférence, ils ont certainement fait montre de beaucoup d'ardeur — d'excitation, en fait — pendant le débat.

L'hon. M. MITCHELL répond que le gouvernement a débattu avec sérieux de cette mesure comme il le fait de toutes les lois publiques; mais il n'est pas à l'origine du bill.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST soutient que le bill ne fait qu'établir une loi partielle et que le devoir du Sénat est clairement de le rejeter. Il ne comprend pas l'argument du ministre des Postes voulant que le Sénat ne s'occupe pas d'une telle question.

L'hon. M. CAMPBELL n'a fait que demander s'il convenait de s'intéresser à une telle mesure.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST dit que l'application du principe électif à l'ancien conseil législatif a été suggérée à la Chambre de l'Assemblée. Il ne voit pas pourquoi le Sénat ne devrait pas déterminer ce qui est le mieux dans l'intérêt général du pays. Le gouvernement sait que le bill est partial et exceptionnel dans sa forme.

L'hon. M. CAMPBELL : Le gouvernement ne sait rien de la sorte.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : La presse du pays a révélé le motif à l'origine de la mesure.

L'hon. M. McLELAN dit que l'Assemblée législative de l'Ontario est allée le plus loin qu'elle a pu pour se déclarer contre le cumul de mandats, mais elle ne peut définir les qualités requises d'un candidat à la Chambre des communes et donc il appartient au Parlement de parfaire la législation sur la question. Il parle des détails pratiques d'une semblable mesure en Nouvelle-Écosse pour illustrer certains des effets du bill.

L'hon. M. REESOR dit qu'il ne faut pas se surprendre que le ministre de la Justice n'ait pas voté en faveur du bill car il doit avoir ses doutes quant à sa constitutionnalité. Si l'on se réfère à l'acte constitutionnel, on verra que les assemblées législatives locales ont compétence exclusive sur les droits civils et fonciers de la province. Il est évident qu'il y aurait ingérence dans ces

droits si on leur disait qu'elles ne peuvent envoyer le candidat de leur choix à la Chambre des communes. On pourrait également se demander s'il est approprié qu'une personne soit élue dans deux circonscriptions et qu'on lui permette par la suite de choisir son siège. Ce privilège, qui a existé depuis des temps immémoriaux, est plus extraordinaire que celui qui permettrait à une personne d'être élue à deux assemblées législatives.

Il s'oppose depuis toujours à toute ingérence dans les droits des gens et estime qu'ils doivent exercer le privilège d'élire des candidats aux deux assemblées législatives, car il croit qu'il doit y avoir de nombreux cas où une telle chose serait avantageuse pour la population. Le présent bill va encore plus loin que la Loi de l'Ontario et limite la sélection d'un candidat par circonscription. Si une circonscription favorise un candidat particulier pour la Chambre des communes, il peut être élu en vertu de la Loi de l'Ontario telle qu'elle est, mais si le bill est adopté, alors il devra renoncer à son siège à l'Assemblée législative de l'Ontario. S'il n'est pas reconnu, le pays perdra alors le bénéfice de ses services.

L'hon. M. McMASTER signale que le gouvernement dit n'avoir aucun lien avec le bill, mais il est remarquable de constater que celui qui a proposé la même mesure l'an dernier s'est heurté à son opposition, alors que cette session-ci, il agit de façon entièrement différente. L'ardeur manifestée par les membres du gouvernement lors du débat montre l'intérêt qu'ils portent à la question. Il faut se rappeler que l'ex-Premier ministre de l'Ontario s'opposait fortement au rejet du principe du cumul de mandats, mais que sous la pression de l'opinion publique il a dû céder, de sorte que les membres du gouvernement local ne peuvent pas être élus à des postes au Parlement de la Puissance. Quand l'actuel Premier ministre de l'Ontario est arrivé au pouvoir, il a proposé une mesure prévoyant l'abolition du cumul de mandats, mais cette mesure ne devait pas entrer en vigueur tant que le nouveau Parlement n'aurait pas été élu. Aux termes de ce bill, aucun membre de l'Assemblée législative locale, qu'il ait ou non des liens avec le gouvernement, ne peut siéger aux Communes, mais jusqu'à ce qu'il y ait convocation du Parlement, les membres du gouvernement local peuvent conserver leur siège à l'Assemblée législative locale — ils peuvent y demeurer pendant toute une session en fait. Le présent bill met de côté cette loi, et il votera contre dans la mesure où il constitue, à son avis, une ingérence injustifiée dans les droits des Assemblées législatives locales.

L'hon. M. BUREAU ne désire qu'ajouter quelques remarques pour montrer les imperfections du bill. La disposition accordant le pouvoir à l'officier-rapporteur est sans précédent et aura les conséquences les plus catastrophiques. On confère à cet officier le pouvoir de décider, sans appel, si un candidat est éligible ou non au sens du bill. Il est précisé dans la première partie qu'aucune personne ne sera éligible ou capable d'être nommée à la Chambre des communes, si au jour de la nomination à toute élection, elle est membre du Conseil